

t-il les gains de capitaux si l'on a vendu la maison pour plus que n'en vaut toute l'entreprise agricole? On créera ainsi de fausses valeurs, dont les cultivateurs exploitants devront envisager les conséquences. Je vois dans cette proposition une source de problèmes graves, à la solution desquels on n'a pas réfléchi. La valeur des propriétés agricoles aura tendance à devenir artificielle et je ne vois rien dans la mesure à l'étude qui puisse y remédier.

Il est intéressant de noter que le comité des banques et du commerce de l'autre endroit n'a pas vu d'un très bon œil les effets de ces articles sur les cultivateurs. On a parlé de mettre fin à la disposition sur le troupeau de base, à laquelle les cultivateurs se sont habitués et dont ils s'accommoient depuis des années. Voici ce qu'a eu à en dire le comité sénatorial:

La proposition de loi porterait abolition de la notion de troupeau de base et considérerait ces troupeaux comme stock ou biens fonds. D'après les règlements transitoires, les troupeaux de base qui ont déjà été créés continueront d'être considérés comme des biens d'investissement dans la mesure où les gains accumulés au début du nouveau système ne sont pas soumis à l'impôt. Cependant, les gains accumulés par la suite seront traités de la même manière que les bénéfices provenant d'une cession sur stocks.

Le Comité ne voit pas de raison pour que l'on ne continue pas à reconnaître un troupeau permanent pour ce qu'il est, à savoir un bien d'investissement.

Et voici ce que recommande le comité de l'autre endroit:

Le comité recommande qu'une disposition soit prévue dans la proposition de loi afin que l'on continue à reconnaître le troupeau permanent d'un fermier comme un «troupeau de base» et donc comme un bien d'investissement.

Autrement dit, le comité n'est pas d'accord avec la loi dont nous sommes saisis et conseille de ne pas modifier la loi actuelle à cet égard.

Il y a un moment, je parlais de la vente des maisons de ferme et des terres. Voici les commentaires du comité de l'autre endroit sur cet aspect particulier:

Le Comité pense que les fermiers occupent une position particulière dans la structure économique de notre pays. Au cours des années, ce secteur de l'économie a été sans cesse sujet à des pressions qui ont conduit à une profonde modification de la nature et de l'utilisation des terres agricoles.

Le Comité est préoccupé par cette tendance et croit que des mesures devraient être prises pour l'inverser.

Et voici la recommandation connexe:

Le comité recommande qu'on s'attache à élargir les dispositions de roulement afin de permettre la cession des terres, y compris tout autre bien d'investissement qui est utilisé par une personne dans sa profession de fermier, soit de son vivant ou à sa mort, à ses ascendants ou descendants directs sans être soumises aux dispositions sur les gains en capital en vertu des dispositions sur les réalisations réputées. Cette exemption ne devrait s'appliquer que dans les cas où le ou les bénéficiaires continuent à exploiter la ferme.

Je crois que l'agriculture revêt une importance spéciale au Canada et que nous ne devrions rien négliger pour encourager les cultivateurs à garder leurs terres, et à inciter leurs enfants, qui ont reçu une formation agricole et sont membres de clubs 4H, à prendre la relève. A mon avis, le projet de loi à l'étude n'offre ni encouragement ni secours aux cultivateurs canadiens. Je proposerais donc que ces articles soient modifiés conformément aux recom-

mandations du comité de l'autre endroit, de sorte que l'industrie agricole puisse traverser la période d'incertitude qu'elle connaît maintenant, et que les cultivateurs puissent poursuivre leur tâche avec optimisme, sachant leur avenir entre bonnes mains.

**M. Woolliams:** Monsieur le président, avant de dire quelques mots au sujet de cet article, je voudrais poser deux ou trois questions au secrétaire parlementaire et à ses spécialistes. En guise de remarque préliminaire, puis-je signaler qu'un certain nombre de cultivateurs en Alberta ont constitué leur exploitation en corporation à titre de petite entreprise. Voici ma première question. Supposons que la nouvelle mesure soit adoptée. Si un cultivateur constitue son exploitation en corporation, sera-t-il imposé d'après les taux et les déductions qui s'appliquent aux petites entreprises ou ceux qui s'appliquent particulièrement aux cultivateurs?

**M. Mahoney:** La corporation sera considérée comme toute petite entreprise qui s'intéresse à d'autres affaires.

**M. Woolliams:** Le secrétaire parlementaire le sait, de nombreux éleveurs prospères en Alberta ont constitué leur entreprise en corporation, parce qu'ils peuvent faire de meilleures affaires et payer moins d'impôts. Auront-ils droit au troupeau de base? Sauf erreur, les règlements concernant le troupeau de base ne s'appliquent qu'à un contribuable dont l'entreprise n'est pas constituée en corporation.

• (5.30 p.m.)

**M. Mahoney:** Le bill prévoit une suppression progressive du troupeau de base qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier prochain. J'aimerais ajouter à ma réponse précédente, au sujet des exploitations agricoles constituées en société, que l'agriculteur a le droit de calculer son impôt sur une base de gestion plutôt que sur une base d'exercice, s'il le désire.

**M. Woolliams:** Je le sais, et je comprends les dispositions qui s'appliquent aux petites entreprises, mais voici où nous voulons vraiment en venir. Si je comprends bien la disposition relative aux déductions permises aux petites entreprises, les sociétés privées ont droit, à des conditions strictement prescrites, à une réduction du taux de l'impôt applicable à la première tranche de \$50,000. Une fois que le revenu imposable de la société a atteint \$400,000, cette disposition cesse progressivement d'être applicable. A supposer que la société produise pendant huit ans, huit fois \$50,000 égale \$400,000. La société passe alors à un taux équivalant à 50 p. 100 de son revenu, au même titre qu'une grosse société comme l'Imperial Oil, mettons.

**M. Mahoney:** A condition que la société en question n'ait pas réduit cette accumulation de gains en versant des dividendes. Si elle décide de verser des dividendes, cet argent est, au fur et à mesure des années, déduit du montant ajouté aux \$400,000. En théorie, il suffirait donc à une société du genre de celle que mentionne le député de verser des dividendes pour maintenir à perpétuité son droit au taux réduit d'impôt.